

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois		
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulikouba.	La ligne 400 francs
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente		400 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Prix du numéro de l'année antérieure		500 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 50 francs par numéro				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

CONSEIL DES MINISTRES

ACTES — DECISIONS — RESOLUTIONS

29 mai 1976	Résolution n° 1/76 CM relative à l'extension des eaux sous juridiction nationale des Etats membres de la Communauté	1652
29 mai ...	Résolution n° 2/76/CM relative à l'harmonisation des règles d'attribution des titres de nationalité aux maires de pêche dans les Etats membres de la Communauté	1652
29 mai ...	Résolution n° 3/76/CM relative aux accords de pêche conclus par les Etats Membres avec des Pays Tiers	1653
29 mai ...	Résolution n° 4/76/CM relative à l'harmonisation des réglementations des Etats Membres dans le domaine de la pêche continentale	1653
29 mai ...	Résolution n° 5/76/CM relative à la révalorisation des métiers se rattachant à la pêche	1653
29 mai ...	Résolution n° 6/76/CM relative à la formation des cadres	1653
29 mai ...	Résolution n° 7/76 CM relative au renforcement de la coopération sous-régionale	1653
29 mai ..	Résolution n° 8/76/CM relative à la préservation des ressources Halieutiques	1654
29 mai ...	16/76/CM. — Décision portant modalité de création d'un Fonds communautaire garantie	1654
29 mai ...	17/76/CM. — Décision déterminant le régime des frais médicaux et d'hospitalisation applicables aux personnels de la communauté et aux membres de leur famille	1654

29 mai ...	18/76/CM. — Décision relative au recensement des engins de pêche et certaines espèces de poissons.	1654
29 mai ...	19/76/CM. — Décision relative à une étude sur les possibilités de mise en place de structures susceptibles de permettre le développement de la pêche et de la pisciculture	1654
29 mai ...	20/76/CM. — Décision relative aux contacts que doit prendre le Secrétaire Général avec certains organismes sous régionaux et établissements de formation en matière de pêche continentale ..	1655
29 mai ...	21/76/CM. — Décision relative à une étude sur les potentialités des plans d'eau douce et d'eau saumâtre de la sous région	1655
29 mai ...	22/76/CM. — Décision relative à la recherche de bourses de formation auprès d'Etat et d'Organismes donateurs	1655
29 mai ...	23/76/CM. — Décision relative à une étude sur la commercialisation des produits de la pêche ..	1655
29 mai ...	24/76/CM. — Décision relative aux droits et obligations de chacun des Etats Membres en matière de pêche dans les locaux territoriales et les eaux réglementées des autres Etats Membres de la Communauté	1656

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

29 avril 1976	113 PG-RM. — Décret abrogeant le décret n° 171 PG-RM du 24 novembre 1973 portant nomination d'un Directeur Général de l'Entreprise Nationale de Métallurgie (ENAM)	1656
4 mai ...	120 PG-RM. — Décret portant nomination du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement	1656
7 mai ...	128 PG-RM. — Décret fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976, portant Code des Investissements ..	1656
12 mai ...	129 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Ministre intérimaire des Finances et du Commerce ..	1656

- 12 mai ... 130 PG-RM. — Décret portant agrément de l'Entreprise Malienne de Fonderie (EMAF) 1658
- 15 mai ... 132 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif, Exercice 1976 de la Commune de Sikasso : 1658
- 17 mai ... 133 PG-RM. — Décret portant approbation du compte administratif, Exercice 1973 de la Commune de Sikasso 1659

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

- 4 mai 1976 1375 MDIS-2. — Arrêté autorisant le transfert des restes mortels de M. Oumarou Boubacar Personnel 1659

MINISTERE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

- 13 mai 1976 1507 MJGS-DNAJ. — Arrêté instituant une carte professionnelle d'huissier 1659

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- Personnel 1659

MINISTERE DU TRAVAIL

- Personnel 1660

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 6 mai 1976 Rectificatif à l'arrêté n° 805 MEN-DNESRS du 18 mars 1976 portant ouverture du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs 1663

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 30 avril 76 1357 MFC-CAB. — Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 1415 MC-CAB du 8 juillet 1974 portant homologation des tarifs de consommation de l'eau et de l'électricité 1665
- 3 mai ... 1360 MFC-CAB. — Arrêté complétant la liste des marchandises autorisées à bénéficier de la procédure d'enlèvement direct à l'importation 1670
- 3 mai ... 1362 MFC-CAF-MTFP. — Arrêté interministériel portant fixation à titre transitoire des traitements, indemnités et avantages alloués au Personnel en service à l'Antenne des Douanes Maliennes au Port d'Abidjan (République de Côte-d'Ivoire) 1670
- 4 mai ... 1373 MFC-CAB. — Arrêté portant répartition des amendes et pénalités en matière d'impôts directs indirects et taxes assimilées 1670
- 11 mai ... 1499 MFC-DNB-AC. — Arrêté accordant une avance de trésorerie 1670
- 12 mai ... 1500 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un Percepteur 1670
- 14 mai ... 1530 MFC-DNB-AC. — Arrêté accordant une avance de trésorerie 1670
- 18 mai ... 1544 MFC-DNB-AC. — Arrêté accordant une avance de trésorerie 1670
- 22 avril ... 0091 DNI-SI. — Décision portant jugement de réclamaions en matières de Contributions directes et taxes assimilées 1670
- Personnel 1664

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

- 12 mai 1976 1511 MDIT. — Arrêté autorisant M. Mody Konaté tâcheron demeurant chez lui-même à Sikoroni à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline du Point G, Bamako 1664

- 12 mai ... 1513 MDIT. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Bréhima Coulibaly, carrier s/c de Mamby Coulibaly au quartier Hamdallaye, Bamako 1671

GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

- 27 avril 1976 042 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 1671

PARTIE NON OFFICIELLE

ACTES DE LA COMMUNAUTE

CONSEIL DES MINISTRES

N° 1 76 CM. — RESOLUTION relative à l'extension des eaux sous Juridiction Nationale des Etats membres de la Communauté.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le protocole «E» concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime, notamment son article 2 ;

Sur proposition du Comité des Experts de la Pêche, réunis à Dakar du 8 au 12 décembre 1975 et à Ouagadougou du 26 au 27 mai 1976 ;

RECOMMANDE :

Aux Etats membres, l'adoption de l'extension des eaux sous juridiction nationale à une largeur maximale de 200 milles nautiques.

DEMANDE :

Au Secrétaire Général de prendre toutes mesures nécessaires pour l'application de cette résolution qui sera publiée dans tous les Etats membres de la CEAO et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 29 mai 1976

Le Président du Conseil des Ministres,
L'Intendant Militaire Mamadou SANFO

N° 2 76-CM. — RESOLUTION à l'harmonisation des règles d'attribution des titres de nationalité aux navires de pêche dans les Etats membres de la Communauté.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le protocole «E» concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale maritime notamment son article 3 ;

Sur proposition du Comité des Experts de la Pêche, réunis à Dakar du 8 au 12 décembre et à Ouagadougou du 26 au 27 mai 1976 ;

RECOMMANDE :

Aux Etats membres de la Communauté d'harmoniser les règles d'attribution des titres de nationalité aux navires de pêche et d'adopter à cette fin les conditions ci-dessous :

- a) pour obtenir un titre de nationalité d'un Etat membre de la communauté des navires de pêche doivent appartenir soit pour 51 % au moins de leur valeur à des nationaux, soit à une société ayant elle-même :
- 51 % au moins de son capital social détenu par des nationaux
 - son siège social installé dans ledit Etat
 - un Conseil d'Administration dont le Président et la majorité des membres sont des nationaux

- un Directeur Général ou un Gérant ayant la nationalité dudit Etat.
b) avoir un équipage et un état-major composés entièrement des nationaux des Etats membres sauf dérogation spéciale provisoire accordée par l'autorité maritime lorsqu'il est impossible de recruter sur place les techniciens nécessaires.

N° 3/76/CM. — RESOLUTION relative aux accords de pêche conclus par les Etats membres avec des pays tiers.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le Protocole « E » concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime, notamment son article 2 ;

Sur proposition du Comité des Experts de la Pêche, réunis à Dakar du 8 au 12 décembre 1975 et à Ouagadougou du 26 au 27 mai 1976 ;

RECOMMANDE :

Aux Etats membres de la Communauté de substituer aux Accords de réciprocité de pêche maritime avec les pays tiers des Accords de compensation jugés plus satisfaisants.

DEMANDE :

Au Secrétaire Général de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente Résolution qui sera publiée dans le *Journal Officiel* de la Communauté, dans les journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 mai 1976.

Le Président du Conseil des Ministres,
L'Intendant Militaire Mamadou SANFO.

N° 4/76/CM. — RESOLUTION relative à l'harmonisation des réglementations des Etats membres dans le domaine de la Pêche continentale.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le Protocole « E » concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime, notamment son article 2 ;

Sur proposition du Comité des Experts de la Pêche, réunis à Dakar du 8 au 12 décembre 1975 et à Ouagadougou du 26 au 27 mai 1976 ;

RECOMMANDE :

Aux Etats membres l'harmonisation de leurs réglementations par étapes, et sur la base d'accords sous-régionaux liant les Etats riverains d'un même Cours d'eau.

DEMANDE :

Au Secrétaire Général, de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de cette Résolution qui sera publiée dans le *Journal Officiel* de la Communauté, dans les « Journaux Officiels » des Etats membres, et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 29 mai 1976.

Le Président du Conseil des Ministres,
L'Intendant Militaire Mamadou SANFO.

N° 5-76 CM. — RESOLUTION relative à la révalorisation des métiers se rattachant à la pêche.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le Protocole « E » concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime ;

Sur proposition du Comité des Experts de la pêche, réunis à Dakar du 8 au 12 décembre 1975, et à Ouagadougou du 26 au 27 mai 1976 ;

RECOMMANDE :

Aux Etats membres et au Secrétaire Général de la CEAO de mener une campagne de sensibilisation pour revaloriser le métier se rattachant à la pêche, compte tenu des obstacles de tous ordres qu'on rencontre au sein des Etats.

Fait à Ouagadougou, le 29 mai 1976.

Le Président du Conseil des Ministres,
L'Intendant Militaire Mamadou SANFO.

N° 6/76/CM. — RESOLUTION relative à la formation des cadres.
LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le Protocole « E » concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime, notamment son article 2 ;

Sur proposition du Comité des Experts de la pêche, réunis à Dakar du 8 au 12 décembre 1975, et à Ouagadougou du 26 au 27 mai 1976 ;

RECOMMANDE :

Aux Etats membres de la Communauté d'accorder un rang de priorité élevé à la mise en place de structures adéquates dans le domaine de la formation des cadres et de déployer des efforts plus importants pour cette formation.

DEMANDE :

Au Secrétariat Général de la Communauté, de participer de plus en plus activement aux projets nationaux visant cette formation.

Fait à Ouagadougou, le 29 mai 1976.

Le Président du Conseil des Ministres,
L'Intendant Militaire Mamadou SANFO.

N° 7-76 CM. — RESOLUTION relative au renforcement de la Coopération sous-régionale.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ;

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le Protocole « E » concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime ;

Sur proposition du Comité des Experts de la Pêche, réunis à Dakar du 8 au 12 décembre 1975 et à Ouagadougou du 26 au 27 mai 1976 ;

RECOMMANDE :

Aux Etats membres de la Communauté, de déployer davantage d'efforts pour le renforcement de la coopération sous-régionale.

DEMANDE :

Au Secrétariat Général d'entreprendre toutes démarches utiles à l'application de ce principe.

DEMANDE

Au Secrétaire Général de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente résolution qui sera publiée dans le *Journal Officiel* de la Communauté, dans les journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 29 mai 1976.

Le Président du Conseil des Ministres,
L'Intendant Militaire Mamadou SANFO.

N° 8 76-CM. — RESOLUTION relative à la préservation des ressources Halieutiques.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE DE L'OUEST ;

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le Protocole «E» concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime, notamment son article 2 ;

Sur proposition du Comité des Experts de la Pêche, réunis à Dakar du 8 au 12 décembre 1975 et à Ouagadougou du 26 au 27 mai 1976 ;

RECOMMANDE :

Aux Etats membres de la Communauté, de prendre, en liaison avec le Secrétariat Général de la CEAO, des mesures susceptibles de préserver les ressources halieutiques de la sous-région.

Fait à Ouagadougou, le 29 mai 1976.

Le Président du Conseil des Ministres,
L'Intendant Militaire Mamadou SANFO

N° 16-76 CM. — DECISION portant modalité de création d'un Fonds Communautaire de Garantie

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 1973 ;

Vu le Protocole «I» notamment son article 18 ;

Vu l'Acte n° 7/73/CAO-7 signé à Abidjan le 17 avril 1973 ;

DECIDE :

Article premier. — Le Secrétariat Général de la Communauté de l'Afrique de l'Ouest est chargé de soumettre au prochain Conseil des Ministres une étude sur la création d'un Fonds Communautaire de garantie, faisant ressortir son mode d'alimentation et ses modalités d'intervention au niveau de tous les Etats membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de la signature sera enregistrée, publiée au *Journal Officiel* de la Communauté et aux « Journaux Officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 29 mai 1976.

Le Président du Conseil des Ministres,
L'Intendant Militaire Mamadou SANFO

N° 17/76/CM. — DECISION déterminant le régime des frais médicaux et d'hospitalisation applicables aux personnels de la Communauté et aux membres de leur famille.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé le 17 avril 1973 à Abidjan et notamment son article 32 ;

Vu le Statut du Personnel de la Communauté approuvé par l'Acte n°/76/CEAO en date du et notamment l'article 38 dudit Statut ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Communauté ;

DECIDE :

Article premier. — Les régimes des frais médicaux et d'hospitalisation applicables aux personnels de la Communauté et aux membres de leur famille sont fixés comme suit :

Personnels en poste au siège :

- Prise en charge par la Communauté de la totalité des frais de consultation de l'agent ou des membres de sa famille.
- Prise en charge par la Communauté de 80 % des ordonnances, analyses et soins.
- Contribution du fonctionnaire pour 20 % aux ordonnances, analyses et soins.

Personnels en poste hospitalisés :

- Prise en charge par la Communauté de la totalité des frais d'hospitalisation du fonctionnaire et des membres de sa famille.

Fonctionnaires en mission : (hospitalisé ou non)

- Prise en charge par la Communauté de la totalité des frais médicaux.

Evacuation Sanitaire :

- Prise en charge par la Communauté de la totalité des frais médicaux ainsi que des frais de transport de l'agent ou des membres de sa famille en cas d'évacuation sanitaire selon une procédure à définir par le Secrétaire Général.

Personnels en congé :

- Les personnels en congé sont assimilés aux personnels en poste au siège.

Art. 2. — La présente décision qui prend effet à la date d'application des dispositions du statut du personnel sera publiée au *Journal Officiel* de la Communauté et aux journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 24 mai 1976

L'Intendant Militaire Mamadou SANFO

N° 18-76 CM. — DECISION relative au recensement des engins de pêche et de certaines espèces de poisson.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le protocole «E» concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime ;

Considérant la nécessité de préserver les ressources halieutiques de la sous-région ;

DECIDE :

Article premier. — Mandat est donné au Secrétaire Général de la Communauté, conformément aux recommandations du Comité des Experts, pour entrer en contact avec les Etats membres et effectuer un recensement complet des engins de pêches dont l'utilisation doit être réglementée et de certaines espèces de poissons dont la capture doit être limitée.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le *Journal Officiel* de la Communauté, dans les journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 29 mai 1976

Le Président du Conseil des Ministres
L'Intendant Militaire Mamadou SANFO

N° 19 76-CM. — DECISION relative à une étude sur les possibilités de mise en place de structures susceptibles de permettre le développement de la pêche et de la pisciculture.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le protocole «E» concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime ;

Considérant la nécessité d'une gestion rationnelle des ressources halieutiques ;

DECIDE :

Article premier. — Mandat est donné au Secrétaire Général de la Communauté pour entreprendre, en liaison étroite avec les Etats membres, une étude sur les possibilités de mise en place de structures appropriées

susceptibles de permettre le développement des pêches, de la pisciculture et de favoriser la promotion des produits halieutiques.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de prendre toutes dispositions utiles pour le financement de cette étude sur les ressources du Fonds Communautaire du Développement et de rechercher éventuellement, auprès des organismes donateurs, des organismes d'aide extérieure et des institutions de financement les moyens financiers complémentaires nécessaires à la réalisation de cette étude.

Art. 3. — La présente décision sera publiée dans le *Journal Officiel* de la Communauté, dans les journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou le 29 mai 1976

Le Président du Conseil des Ministres
L'Intendant Militaire Mamadou SANFO

N° 20 76-CM. — DECISION relative aux contacts que doit prendre le Secrétaire Général avec certains organismes sous-régionaux et établissements de formation en matière de pêche continentale.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le Protocole «E» concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime notamment son article 2 ;

CONSIDERANT l'importance de plus en plus grande de la pêche dans le développement économique et social des Etats membres, ainsi que la nécessité d'assurer une formation adéquate aux cadres nationaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'entretenir une coopération étroite avec d'autres organismes sous-régionaux s'occupant des mêmes problèmes ;

DECIDE :

Article premier. — Mandat est donné au Secrétaire Général de la Communauté pour :

1°) entrer en contact avec le Comité Inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS) en vue de connaître l'état d'avancement du projet relatif au Centre Régional de formation de Mopti ;

2°) s'informer auprès du Centre Technique Forestier Tropical (CTFT) et des Autorités Ivoiriennes du sort réservé à l'école de formation de Bouaké et envisager le cas échéant, des dispositions propres à assurer la poursuite de la formation des cadres moyens nationaux.

Article 2. — Le Secrétaire Général est chargé de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le « *Journal Officiel* » de la Communauté dans les « journaux officiels » des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 29 mai 1976.

Le Président du Conseil des Ministres
L'Intendant Militaire Mamadou SANFO

N° 21/76/CM. — DECISION relative à une étude sur les potentialités des plans d'eau douce et d'eau saumâtre de la sous-région.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le Protocole «E» concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime, notamment son article 2 ;

CONSIDERANT l'importance de plus en plus grande de la pêche dans le développement économique et social des Etats membres ;

DECIDE :

Article premier. — Mandat est donné au Secrétaire Général de la Communauté pour réaliser, en liaison étroite avec les Etats membres, une

étude approfondie sur les potentialités des plans d'eau douce et d'eau saumâtre et sur les possibilités de leur mise en valeur.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de prendre toutes dispositions utiles pour le financement de cette étude sur les ressources du Fonds Communautaire de Développement, et de rechercher, éventuellement, auprès des organismes donateurs, des organismes d'aide extérieure et des institutions de financement, les moyens financiers complémentaires nécessaires à la réalisation de cette étude.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le *Journal Officiel* de la Communauté, dans les journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 29 mai 1976

Le Président du Conseil des Ministres
L'Intendant Militaire Mamadou SANFO

N° 22 76-CM. — DECISION relative à la recherche de bourses de formation auprès d'Etats et d'organismes donateurs.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le protocole «E» concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime ;

Considérant l'importance de plus en plus grande de la pêche dans le développement économique et social des Etats membres.

DECIDE :

Article premier. — Mandat est donné au Secrétaire Général de la Communauté pour octroyer des bourses d'études et de recherche, dans la limite de ses possibilités, en vue d'aider les Etats membres dans la formation de leurs cadres de haut niveau.

Le Secrétaire Général devra également chercher auprès des Etats et Organismes donateurs des bourses d'études et de recherche.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le « *Journal Officiel* » de la Communauté, dans les « Journaux Officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 29 mai 1976.

Le Président du Conseil des Ministres
L'Intendant Militaire Mamadou SANFO

N° 23/76/CM. — DECISION relative à une étude sur la commercialisation des produits de la pêche.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le Protocole «E» concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime, notamment son article 2 ;

Considérant la nécessité de promouvoir la commercialisation des produits halieutiques ;

DECIDE :

Article premier. — Mandat est donné au Secrétaire Général de la Communauté pour effectuer une étude approfondie sur la commercialisation des produits de la pêche, en liaison étroite avec les Etats membres.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de prendre toutes dispositions utiles pour le financement de cette étude sur les ressources du Fonds Communautaire de Développement, et de rechercher éventuellement, auprès des Organismes donateurs, des Organismes d'Aide Extérieure et des Institutions de Financement, les moyens financiers complémentaires nécessaires à la réalisation de cette étude.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le « Journal Officiel » de la Communauté, dans les « Journaux Officiels des Etats membres » et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 29 mai 1976.

Le Président du Conseil des Ministres,
L'Intendant Militaire Mamadou SANFO

N° 24/76/CM. — DECISION relative aux droits et obligations de chacun des Etats membres en matière de pêche dans les eaux territoriales et les eaux réglementées des autres Etats membres de la Communauté.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le Protocole « E » concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime, notamment son article 3,

DECIDE :

Article premier. — Mandat est donné au Secrétaire Général de la Communauté pour effectuer, en liaison étroite avec les Etats membres, une étude approfondie sur les droits et obligations de chacun des Etats membres en matière de pêche dans les eaux territoriales et les eaux réglementées des autres Etats membres de la Communauté.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de prendre toutes dispositions utiles pour le financement de cette étude sur les ressources du Fonds Communautaire de Développement, et de rechercher éventuellement, auprès des organismes donateurs des organismes d'Aide extérieure et des institutions de financement, les moyens de financement, les moyens financiers complémentaires nécessaires à la réalisation de cette étude.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal Officiel* de la Communauté, aux « Journaux Officiels des Etats membres » et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 29 mai 1976.

Le Président du Conseil des Ministres
L'Intendant Militaire Mamadou SANFO

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 113 PG-RM. — DECRET abrogeant le décret n° 171/PG-RM du 24 novembre 1973 portant nomination d'un Directeur général de l'Entreprise Nationale de Métallurgie (ENAM.).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 portant Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 134 PG-RM du 4 octobre 1973 attribuant la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 54 CMLN du 9 octobre 1973 portant création de l'ENAM ;

Vu le décret n° 164 PG-RM du 13 novembre 1973 approuvant le Statut particulier de l'ENAM ;

Vu le décret n° 171 PG-RM du 24 novembre 1973 portant nomination d'un Directeur général de l'Entreprise Nationale de Métallurgie (ENAM) Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M. Aguibou Dagno, Technicien de Métallurgie précédemment Directeur général de l'Entreprise Nationale de Métallurgie (ENAM) est relevé de ses fonctions et remis à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 1976.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,*
Sékou SANGARE.

*Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,*
Assim DIAWARA

*LE Ministre des Finances
et du Commerce p.i.,*
Lt.-Colonel Kissima DOUKARA.

N° 120 PG-RM. — DECRET portant nomination du Secrétaire général Adjoint du Gouvernement.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 161 PG-RM du 31 décembre 1966 portant organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi des Indemnités allouées aux fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Hamadi Diallo, précédemment chef de la Section Etudes et Législation au Secrétariat Général du Gouvernement est nommé Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 4 mai 1976

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce, p.i.
Lt. Colonel Kissima DOUKARA

N° 128 PG-RM. — DECRET fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976, portant Code des investissements.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976 portant Code des investissements.

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les modalités d'application de l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE I

LA COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

Art. 2. — La Commission Nationale des Investissements a pour mission d'examiner les demandes d'agrément des investissements d'au moins 150

millions de francs maliens. Son avis motivé est transmis par son Président au Conseil des Ministres.

Art. 3. — La Commission Nationale des Investissements est composée comme suit :

Président :

— le Ministre chargé des Industries ou son représentant.

Membres :

- le Ministre du Plan ou son représentant ;
- le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité ou son représentant ;
- le Ministre des Finances et du Commerce ou son représentant ;
- le Directeur Général des Industries ;
- le Directeur Général des Affaires Economiques ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général des Impôts ;
- le Directeur Général de la Banque de Développement du Mali ;
- le Directeur Général de l'Office de la Main-d'Oeuvre ;
- le Directeur Général du Plan et de la Statistique ;
- un Conseiller Technique de la Présidence du Gouvernement ;
- un représentant de l'UNTM ;
- le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et de l'Industrie.

La Commission pourra s'ajointir toute personne choisie en raison de sa compétence.

Art. 4. — La Commission se réunit sur convocation de son Président.

Art. 5. — Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction des Industries.

Art. 6. — Le Secrétariat de la Commission fera parvenir les dossiers de demande d'agrément aux membres de la Commission au moins dix (10) jours avant la date fixée pour chaque réunion.

Pour délibérer valablement, la Commission doit réunir les 2/3 de ses membres.

Les décisions de la Commission sont prises selon la règle du consensus général des membres présents.

Art. 7. — Dans un souci d'efficacité, les départements ministériels seront représentés par les mêmes personnes ou à défaut par des suppléants nommés par arrêté ministériel.

Les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations.

TITRE II

LES REGIMES D'INVESTISSEMENT :

A) Le Régime Spécial ou Régime C

Art. 8. — En application des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements le montant minimum de l'investissement à réaliser pour bénéficier des avantages du Régime Spécial (Régime C.) fixés ci-après, doit être de 20 millions de francs maliens.

Art. 9. — Les Entreprises Industrielles concernées par l'article 8 ci-dessus peuvent bénéficier :

1 — de l'exonération des droits et taxes perçus à l'importation du mandat d'équipement pour des investissements allant jusqu'à 50 millions de francs maliens.

2 — de l'exonération des droits et taxes perçus à l'importation du matériel d'équipement ainsi que de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux lorsque le montant des investissements est compris entre 50 et 150 millions de francs maliens.

Art. 10. — Pour bénéficier des dispositions de l'article 9 ci-dessus ces entreprises doivent adresser au Ministre chargé des Industries une demande d'exonération accompagnée d'un dossier comportant les pièces énumérées à l'article 11 ci-dessous.

La demande est déposée à la Direction Nationale des Industries en dix (10) exemplaires.

Art. 11. — Le dossier visé à l'article 10 ci-dessus doit être conforme à un modèle type et comporter les renseignements suivants couvrant une période de 3 ans.

a) Plan d'investissement avec le plan de financement comportant un échéancier annuel.

Le plan de financement doit préciser la proportion des ressources propres et celle des apports extérieurs ;

b) Plan de production minimum en volume et en valeur avec échéancier annuel et indication éventuelle de la fraction exportable ;

c) Compte prévisionnel d'exploitation avec indication du prix de revient ;

d) Plan d'emploi ;

e) Calcul du prix de revient faisant ressortir le taux de valeur ajoutée ;

f) Liste du matériel et des machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits ainsi que de ceux pour lesquels l'entreprise demande une exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

Art. 12. — Dans un délai de 45 jours à partir de la date de dépôt de la demande, le Ministre chargé des Industries instruit le dossier, le transmet au Ministre chargé des Finances avec un rapport circonstancié.

Les propositions chiffrées du Ministre chargé des Finances quant au montant et à la durée des exonérations à accorder doivent être établies dans un délai de 30 jours et faire l'objet d'arrêté interministériel.

Art. 13. — L'arrêté interministériel visé à l'article 12 ci-dessus accordant le bénéfice des dispositions de l'article 16 du Code des Investissements doit être signé par le Ministre chargé des Finances et par le Ministre chargé des Industries dans un délai maximum de 90 jours à partir de la date de dépôt de la demande d'exonération.

La liste du matériel, des machines et outillages et des produits exonérés doit être jointe à l'arrêté.

B) Le Régime Commun ou Régime «A»

Art. 14. — En application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance sus-visée portant Code des Investissements, l'investissement minimum à réaliser pour bénéficier des avantages du Régime Commun (Régime A) est de 150 millions de francs maliens.

C) Le Régime Particulier ou Régime «B»

Art. 15. — 1 — En application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements, les entreprises admises au Régime Particulier (Régime B) doivent réaliser un investissement égal ou supérieur à 500 millions de francs maliens pour bénéficier des avantages prévus.

2 — Pour les entreprises de la nature de celles désignées ci-après, le montant minimum des investissements est fixé comme suit :

a) entreprises industrielles de préparation et de transformation des produits d'origine végétale ou animale : 600 millions ;

b) entreprises de cultures industrielles comportant un stade de transformation et de conditionnement de produit : 600 millions ;

c) entreprises de pêche avec conservation et transformation des produits : 600 millions ;

d) Entreprises d'Elevage comportant des installations pour la protection sanitaire du bétail : 600 millions ;

e) Entreprises métallurgiques : 750 millions ;

f) Industries de fabrication et de montage des articles ou objets manufacturés : 750 millions ;

g) Entreprises de production d'Energie : 1,5 milliard ;

h) Entreprises d'infrastructure touristique : 750 millions ;

i) Sociétés de construction immobilière : 750 millions ;

j) Entreprises de transports : 600 million ;

Art. 16. — La Commission Nationale des Investissements prévue à l'article 7 de l'ordonnance portant Code des Investissements tiendra compte de ces niveaux d'investissements minima pour émettre un avis motivé.

Art. 17. — La procédure d'agrément aux régimes commun et particulier reste celle fixée à l'article 8 de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 19. — Les Ministres du Plan, des Finances et du Commerce du Développement Industriel et du Tourisme, sont chargés chacun en

ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 7 mai 1976.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme,*
Lamine KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Founké KEITA.

*Le Ministre du Plan,
Lieutenant-Colonel*
Amadou Baba DIARRA.

N° 129/PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un Ministre
Intérimaire des Finances et du Commerce.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 décembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 180 PG-RM du 28 octobre 1975 portant fixation des intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — En l'absence des Ministres intérimaires désignés par le décret n° 180 PG-RM du 28 octobre 1975, M. Sékou Sangaré, Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est nommé Ministre des Finances et du Commerce par intérim.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba le 12 mai 1976.

*Le Président du Gouvernement p.i.,
Lieutenant-Colonel*
Amadou Baba DIARRA.

N° 130 PG-RM. — *DECRET portant agrément de l'Entreprise Malienne
de Fonderie (E. A. F.).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Vu l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976 portant fixation du Code des Investissements ;
Vu le décret n° 128 PG-RM du 7 mai 1976, fixant les modalités d'application du Code des Investissements ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — L'Entreprise Malienne de Fonderie (EMAF) est autorisée à implanter une fonderie de métaux non ferreux et de métaux ferreux essentiellement à partir de la récupération sur place de vieux métaux pour fabriquer du métal de deuxième fusion et des pièces de rechange pour des investissements, fonds de roulement compris de 220 millions de francs maliens.

Art. 2. — A cet effet, l'Entreprise Malienne de Fonderie bénéficie du régime commun dit « régime A » suivant les dispositions

1°) Exonération des droits et taxes, à l'exclusion de la CPS à l'imposition pendant deux ans (2) sur :

— le matériel, matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits ;

— le coke, considéré comme matière première.

2°) Exonération de la contribution foncière et de la taxe sur biens de main-morte pendant 5 (cinq) ans.

Art. 3. — Il est joint, en annexe au présent décret, la liste du matériel, matériaux, machines et outillages et de matières premières visés à l'article ci-dessus, annexe faisant partie intégrante du présent décret.

Art. 4. — L'Entreprise Malienne de Fonderie s'engage :

1°) respecter le niveau des investissements indiqués à l'article 1^{er} du présent décret et à procéder aux réajustements rendus nécessaires par la conjoncture économique ;

2°) à se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives :
— à la formation professionnelle ;
— à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Les Ministres chargés du Plan, des Finances et du Commerce, du Développement Industriel et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 1976

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Plan,
Lt. Colonel Amadou Baba DIARRA

*Le Ministre du Développement Industriel
et du Tourisme,*
Lamine KEITA

Le Ministre des Finances et du Commerce p.i.
Lt. Colonel Kissima DOUKARA

ANNEXE :

Liste de l'équipement de production et de matière première à exonérer :

1°) *Matériel, matériaux, machines et outillages de production :*

- Fusion : matériaux non ferreux ;
- Four
- Creuset, supports, rehausse cloche de plongée, divers accessoires de coulée, bâtons mélangeurs ;
- Divers accessoires d'ébarbage ;
- Machines et accessoires du chantier de moulage.
- Fusion : métaux ferreux ;
- Cubilots
- Accessoires (brancards, lunettes)
- Fabrication :
- Coulée par coquille
- Machines outils (tours, fraiseuse)
- Divers :
- Transformateur (150 KVA)
- 2°) *Matière première :*
- Coke.

N° 132 PG-RM. — *DECRET portant approbation du Budget primitif
exercice 1976 de la Commune de Sikasso.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969 ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice 1976 de la Commune de Sikasso, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de :

cent trente deux millions neuf cent neuf mille six cent cinquante cinq francs (132.909.655).

Art. 2. — Les Ministres de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 mars 1976

Le Président du Gouvernement p.i
Lt. Colonel Amadou Baba DIARRA

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*
Lt-Colonel Kissma DOUKARA

Le Ministre des Finances et du Commerce p.i
Sékou SANGARE

*Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,*

N° 133 PG-RM. — DECRET portant approbation du Compte administratif exercice 1973 de la Commune de Sikasso

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu la loi n° 66.9 PG-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal modifiée par l'ordonnance n° 16 CMLN du 1^{er} mars 1969 ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Compte administratif exercice 1973 de la Commune de Sikasso, arrêté en recettes à la somme de : quatre vingt cinq millions huit cent vingt sept mille trois cent cinquante francs (85.827.350) et en dépenses à la somme de : quatre vingt quatre millions cent quarante neuf mille neuf cent quatre vingt quatre francs (84.149.980) d'où un excédent des recettes sur les dépenses de : un million six cent soixante dix sept mille trois cent soixante dix francs (1.677.370).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 mai 1976

Le Président du Gouvernement, p.i
Lt. Colonel Amadou Baba DIARRA

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité, p.i*
Lt. Colonel Amadou Baba DIARRA
Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances et du Commerce, p.i
Sékou SANGARE

*Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat*

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

1375 MDIS-DI, 2. — Par arrêté en date du 4 mai 1976, est autorisé le transfert sur Niamey des restes mortels de M. Oumarou Boubacar, décédé le 23 avril 1976 à l'Hôpital Gabriel Touré de Bamako des suites d'intoxication médicamenteuse.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge du Gouvernement du Mali.

Par arrêtés en date du :

4 mai 1976. — Le Sergent Chef Oumar Guindo m.le 33.086 de la Compagnie de Commandement et des Services, atteint par la limite d'âge de son grade et pouvant prétendre à la jouissance des droits à une pension proportionnelle dans l'Armée Malienne sera libéré du Service Actif pour compter du 1^{er} juillet 1976.

Un congé libérable d'un mois sera accordé à l'intéressé allant du 1^{er} au 30 juin 1976.

Ministère de la Justice

N° 1507/MJGS-DNAJ. — ARRETE instituant une carte professionnelle d'huissier.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 42 CMLN du 26 septembre 1972 portant institution de charges d'huissiers et statut des huissiers ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier. — Il est institué une carte professionnelle destinée à établir la preuve de la qualité des huissiers et des fonctionnaires-huissiers à l'occasion de l'accomplissement des actes de leur Ministère

Art. 2. — Cette carte qui mesurera 12 centimètres de long sur 8 de large portera :

- a). — au coin supérieur gauche, les couleurs du Mali et un numéro d'ordre
- b). — au coin inférieur gauche, la photographie du titulaire
- c). — les nom, prénom et résidence de l'huissier ainsi que le numéro et la date de l'acte de nomination. Elle est signée par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et par le titulaire.

Art. 3. — Le numéro d'ordre de la carte provient du registre ad hoc tenu au Département (DNAJ).

Art. 4. — Toute cessation de l'exercice du Ministère de l'huissier soit par suspension, destitution ou démission notamment, entraîne selon le cas le retrait provisoire ou définitif de la carte professionnelle.

Art. 5. — La carte est valable pour une durée de deux années renouvelable sur la demande de l'intéressé adressée au Ministère de la Justice, Garde des Sceaux.

Art. 6. — Le Directeur général de l'Administration Judiciaire et le Procureur Général près la Cour d'Appel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 1976.

*Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,*
Lieutenant Colonel Mamadou SANOGO
Grand Officier de l'Ordre National

Ministère du Développement Rural

Par arrêtés en dates des :

12 mai 1976. — M. Mamadou Ouattara, n° m.le 286.06 G Ingénieur principal des Eaux et Forêts de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 354, est nommé Chef de la division de la pêche à Bamako.

M. Mamadou Ouattara bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

M. Nampaa Nangoun Sanogo, n° m.le 285-84.W, Ingénieur principal des Eaux et Forêts 3^e cl. 1^{er} éch. indice 354 est nommé Chef de la Division chasse et protection de la Faune cumulativement avec ses

fonctions de directeur de l'Opération Parc National de la Boucle du Baoulé et des réserves adjacentes à Bamako.

M. Nampaa Nagoun Sanogo bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

M. Saïf Kanouté, n° m/e 246.90 G, Ingénieur des Eaux et Forêts 3^e et 2^e éch indice 339 est nommé Chef de la Division de la Conservation des sols et reboisement à Bamako.

M. Saïf Kanouté bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

14 mai 1976. — M. Mamadou Kéita, Ingénieur d'Agriculture n° m/e 265.46 C 3^e et 1^{er} éch est nommé Chef du Centre d'essai et d'expérimentation en machinisme Agricole de Samanko.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1976.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

5 mai 1976. — Les agents dont les noms suivent titulaires du Diplôme de techniciens supérieurs de l'Institut Polytechnique Rural de Kafibougou (session de décembre 1975) spécialité : Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts, sont nommés selon leurs spécialités Ingénieurs stagiaires des Travaux (ind 204) et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural pour servir aux postes ci-après :

AGRICULTURE

MM Mamadou Bâ, m/e 317.63-X, D.Nle Coop. ;
Gaoussou dit Emile Dembéré, m/e 164.72-G, D. Nle Agriculture ;
Ibrahima Cissé, m/e 314.76-L, IER ;
Mamadou Oudoguem, m/e 314.77-M, IER ;
Lancény Chérif, m/e 314.78-N, D.Nle Coop. ;
Abdoulaye Sow, m/e 314.79-P, D.Nle Agriculture ;
Mamadou Kéita, m/e 314.80-R, D.Nle Agriculture ;
Mamadou Sissoko, m/e 314.81-S, D.Nle Agriculture ;
Mory Traoré, m/e 314.82-T, Office du Niger ;
Ladj Traoré, m/e 314.83-V, Office du Niger ;
Aguibou Tall, m/e 314.84-W, D.Nle Agriculture ;
Mamadou Koussoubé, m/e 314.85-X, D.Nle Agriculture ;
Moussa Traoré, m/e 314.86-Y, IER ;
Gaoussou Traoré, m/e 314.87-Z, D.Nle Agriculture ;
Lassana Diarra, m/e 314.88-A, IER ;
Baba Mariko, m/e 314.89-B, D.Nle Agriculture ;
Sékou Cissé, m/e 314.90-C, Office du Niger ;
Siaka Fané, m/e 107.75-H, D.Nle Agriculture ;
Diam Assouba, m/e 317.64-Y, Office du Niger ;
Nouhoum Traoré, m/e 317.65-Z, D.Nle Agriculture ;

ELEVAGE :

MM Alama Sangaré, m/e 314.91-D, CMDT ;
Boubacar Madassalia Cissé, m/e 314.92-E, IER ;
Souleymane Traoré, m/e 314.93-F, D.Nle Coop. ;
Zoumana Togo'a, m/e 314.94-G, D.Nle Elevage ;
Ousmane Coulibaly, m/e 314.95-H, IER ;
Abdallah Traoré, m/e 314.96-J, IER ;
Djo Maillé, m/e 314.97-K, D.Nle Elevage ;
Séman Kanté, m/e 314.98-L, OMBEVI ;
D'owé Konaré, m/e 314.99-M, OMBEVI ;
Sékou Kinta, m/e 315.03-D, D.Nle Elevage.

Eaux et Forêts :

Mamadou Samaké, m/e 315.00-A, D.Nle Eaux et Forêts ;
Sidi Bayoko, m/e 315.01-B
Fanta Mady Konaté, m/e 315.02-C
Ibrahima Haldara, m/e 317.66-A
Hamadoun Lamine Bâ, m/e 317.67-B
Soumana Konaté, m/e 317.68-C
Al'mous'akine Ag Bik'la m/e 317.69-D
Ibrahima Sanogo, m/e 317.70-E
Fousseyni Diarra, m/e 317.71-F
Al'housséyni Id'issa Maïga, m/e 317.73-H

Boubacary Frantao, m/e 317.74-J
Clément Traoré, m/e 317.75-K
Siaka Diarra, m/e 317.76-L
Abdramane Boré, m/e 317.78-N

M. Amadou Moussadian Traoré, m/e 126.16-S, maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon, Conseiller Pédagogique à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kayes, es, à l'issue du stage de Formation d'Inspecteur de Travail effectué à Paris, à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, titulaire du diplôme, inégré dans le corps des inspecteurs de Travail, avec régularisation de situation administrative ainsi qu'il suit :

Inspect. 1^{er} échelon à compter du 20 décembre 1956 (ind français 300 ancien 670, malien 1434) ;

Inspect. 2^e échelon à compter du 20 décembre 1958 (ind français 335 ancien 748, malien 1627) ;

Inspect. 3^e échelon à compter du 20 décembre 1960 (ind français 375 ancien 840, malien 1864) ;

Inspecteur 4^e échelon à compter du 20 décembre 1962 (ind français 410, ancien 916, malien 2052) ;

Inspect. 5^e échelon à compter du 20 décembre 1964 (ind français 440 ancien 983, malien 2208) ;

Inspect. 6^e échelon à compter du 20 décembre 1966 (ind français 470 ancien 1030, malien 2418) ;

A compter du 1^{er} juillet 1967, et en application du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique, M. Amadou Moussadian Traoré est reclassé Inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon (ind 670) AC 6 mois 11 jours.

Compte tenu de cette ancienneté civile, les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur de l'intéressé :

— au 3^e échelon à compter du 20 décembre 1968 (ind 700) ;

— au 4^e échelon à compter du 20 décembre 1970 (ind 730) ;

— Promu d'asse exceptionnelle à compter du 20 décembre 1971 (ind ancien 750, nouveau 584).

M. Amadou Moussadian Traoré reste main-enu à son poste.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

6 mai 1976. — M. Baba Coulibaly, m/e 105.19-X, adjoint des Services Comptables de 1^{re} classe 4^e échelon (ind nouveau 232) en service à Kayes, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1976.

M. Boubou Sankaré, m/e 318.64-Y, titulaire du Brevet de Technicien spécialité Electromécanique, session de juin 1968) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Technicien stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 189) et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A titre de régularisation et pour compter du 1^{er} février 1974, M. Mahady Sissoko, n° m/e 311.63-X, titulaire du Diplôme d'Etudes Comptables Supérieures, est inégré dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des Services Economiques (Indice 400) et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme, pour servir à la Société Malienne d'Exploitation des Ressources Touristiques (SMERT).

Titularisé et nommé Inspecteur de 3^e et 1^{er} éch des Services Economiques (Ind 400), pour compter du 1^{er} février 1974 avec un (1) an d'ancienneté civile conservée au titre du stage, M. Mahady Sissoko passe au 2^e éch de son grade (Ind 430), p/c du 1^{er} février 1975 (A.C. épuisée).

A compter du 1^{er} février 1974, M. Mahady Sissoko est dans la position de détachement auprès de la Société Malienne d'Exploitation des Ressources Touristiques (SMERT), pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Sissoko sera as-reint au versement de 4 % de son salaire de base à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

8 mai 1976. — M. Siraba Traoré, Technicien de 3^e classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines (ind 290) précédemment en service à l'Institut National de Topographie de retour d'un stage en République Démocratique d'Allemagne, titulaire du Diplôme d'Ingénieur, section Constructions Civiles, de l'Ecole Supérieure d'Agriculture de Weimar (RDA) est nommé Ingénieur principal stagiaire du Génie civil et des Mines (indice 354).

M. Siraba Traoré, m/e 318.82-T, Ingénieur principal stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 354) est mis à la disposition du Ministère des Transports et des Travaux Publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Coulibaly, née Adama Souko, m/e 175.78-N, adjoint Administratif de 2^e classe 6^e échelon (ind 184) en service au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, titulaire du Brevet de Technicien d'Enseignements Techniques de Paris est nommée Agent administratif et alignée sur un Secrétaire d'Administration (échelonnement indiciaire 458/804 et 917/1765) à compter du 18 juin 1965.

M^{me} Coulibaly née Adama Souko, passe Agent administratif (indice ancien malien 503/1032) à compter du 18 juin 1967.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit et conformément à la loi n° 66-45 AN-RM du 6 août 1966 fixant le Statut particulier des personnels du cadre de l'Administration Générale, M^{me} Coulibaly née Adama Souko, Agent administratif alignée sur un Secrétaire d'Administration (ind ancien malien 503/1032) depuis le 18 juin 1967 est intégrée à concordance d'indices dans le corps des rédacteurs d'Administration et reclassée au grade de rédacteur d'Administration de 3^e classe 3^e échelon (ind 270) à compter du 1^{er} juillet 1967 (ancienneté civile conservée 13 jours).

Compte tenu de cette ancienneté, les avancements ci-après sont constatés en faveur de M^{me} Coulibaly née Adama Souko :

- rédacteur d'Administration de 3^e classe 4^e échelon (ind 290) p/c du 18-6-69 ;
- rédacteur d'Administration de 3^e classe 5^e échelon (ind 310) p/c du 18-6-71 ;
- Promue au grade de rédacteur d'Administration de 2^e classe 1^{er} éch. (ind 335) p/c du 18 juin 1972.
- rédacteur d'Administration de 2^e classe 2^e échelon (ind 355) p/c du 18-6-74 ;
- rédacteur d'Administration de 2^e classe 3^e échelon (ind 375, ind nouveau 297) pour compter du 18 juin 1976.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

12 mai 1976. — M. Siraman Bagayogo, m/e 311.40-W, titulaire du Brevet de Technicien (spécialité Géomètre, session de juin 1975) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Technicien stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 189) et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Aminata Coulibaly, m/e 317.81-S, titulaire du Diplôme de fin d'études de l'Ecole Nationale de Médecine du Mali, est nommée Médecin stagiaire (ind 354) et mise à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mohamed Lassana Sacko, m/e 247.21-Z, Conseiller des Affaires Etrangères de 3^e classe 3^e échelon (ind 362) en service au Ministère du Travail et de la Fonction Publique est par changement de cadre et pour nécessités de service, intégré dans le corps des inspecteurs des

Services Economiques et reclassé à concordance d'indices au grade d'Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 3^e échelon (ind 362).

M. Sacko conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

13 mai 1976. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali (session de décembre 1975) sont nommés Ingénieurs du 2^e degré stagiaires du Génie civil et des Mines (ind 316) et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

Spécialité : Electro-Mécanique

MM Namory Traoré, m/e 316.69-D ;
Missa Samaké, m/e 316.65-Z ;
Sagou Diakité, m/e 316.64-Y.

Spécialité : Géologie

Ousmane Abdou, m/e 316.72-G ;
Brama Samaké, m/e 316.74-J ;
Mamadou Diallo, m/e 316.75-K.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

A titre de régularisation, M. Seydou Jérôme Dakouo, m/e 314.34-N, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme de l'Ecole Normale Supérieure en service au Lycée Prosper Kamara, est nommé Professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (ind 400) et reste maintenu à son poste.

M. Seydou Jérôme Dakouo, m/e 314.34-N, Professeur stagiaire qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 1^{er} éch. (ind 400) pour compter du 20 septembre 1974.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Seydou Jérôme Dakouo passe au 2^e échelon de son grade (ind 430) pour compter du 20 septembre 1975.

A titre de régularisation, M. Bouna Coulibaly, n° m/e 145.98-L, rédacteur d'Administration de 2^e cl 1^{er} éch (ind 266) en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et sui à la date du 1^{er} janvier 1953 appartenant au cadre commun supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables de l'ex-AOF est intégré pour compter du 1^{er} octobre 1955, dans l'ancien corps des Secrétaires d'Administration conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10187/SET susvisé et reclassé par dérogation aux règles statutaires d'avancement dans les grades et échelons de ce corps conformément au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION au 1/10/1955	SITUATION DANS LE CORPS DES SECRETAIRES d'Administration	MAJORATIONS ou RSM conservés
M. Bouna Coulibaly	2 ^e cl 2 ^e éch (ind 357)	Sec. d'Adm. de 2 ^e cl 1 ^{er} éch p/c du 1 ^{er} octobre 1955 (ind 458) 2 ^e cl 2 ^e éch p/c du 1/10/1957 2 ^e cl 3 ^e éch p/c du 1/10/1959 Promu — 1 ^{re} cl 1 ^{er} éch p/c du 1/10/1960 1 ^{re} cl 2 ^e éch p/c du 1/10/62 1 ^{re} cl 3 ^e éch p/c du 1/10/1964 Principal 1 ^{er} éch p/c du 1/10/1965 (ind 715).	

Conformément aux dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique, M. Bouna Coulibaly, Secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon est intégré pour compter du 1^{er} juillet

1967 dans le corps des rédacteurs d'Administration est reclassé, par dérogation aux règles statutaires d'avancement, dans les grades et éch. de ce corps conformément au tableau ci-dessous :

Grade au 30 juin 1967	Date dern. avancement	Ind. intég.	Ind. nouv.	Situation dans le corps des rédacteurs d'Administ.	AC au 30 juin 1967
Secrétaire d'Administration principal 1 ^{er} échelon (indice 715)	1/10/65	420	420	Rédacteur d'Administration 1 ^{re} cl 1 ^{er} éch. Rédacteur d'Administration 1 ^{re} cl 2 ^e éch. (ind. 450) p/c du 1/10/1967 Rédact. d'Adm. 1 ^{re} cl 3 ^e éch (ind 470) p-c du 1-10-1969 Rédact. d'Administration 1 ^{re} cl 4 ^e éch (ind 500) p/c du 1/10/1971	1 an 9 mois

Le présent arrêté annule tous actes antérieurs contraires prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1972.

14 mai 1976. — M. Bouréma Koulibaly, m/e 316.40-W, titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali, spécialité Electromécanique (session de décembre 1975), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 316) et mis à la disposition du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

A compter de sa date de titularisation, M. Bouréma Koulibaly sera en position de détachement auprès du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 4 % de son salaire de base au profit de la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Service Employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Institut National de Recherches sur la Pharmacopée et de la Médecine Traditionnelles, de M. Sory Ibrahima Théra.

M. Sory Ibrahima Théra, m/e 285.28-G, Ingénieur des Eaux et Forêts de 3^e classe 1^{er} échelon (ind 316) est remis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

15 mai 1976. — Le détachement auprès des Nations-Unies de M^{me} Dicko, née Diénéba Cassé, m/e 104.63-X, adjointe des Impôts de 2^e classe 5^e échelon (ind 177) en service aux Nations Unies (Reforme administrative) à Bamako qui arrive à expiration le 31 juillet 1976, est renouvelé pour une période de deux (2) ans.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressée sera tenue de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 1^{er} août 1976,

17 mai 1976. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali (spécialité Electromécanique) — Session de décembre 1975, sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieurs du 2^e degré stagiaires du Génie civil et des Mines (ind 316) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale pour servir dans les Organismes portés en regard de leurs noms :

MM Mamadou Kéita,	n° m/e 316.22-A,	E P G P ;
Aguibou Guissé,	« 316.25-D,	E P G P ;
Oumar Dia,	« 316.85-X,	E P G P ;
Cheickna Sylfa,	« 316.86-Y,	E N I.

A compter de leur date de titularisation, les intéressés seront dans la position de détachement auprès desdits Organismes pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de leur détachement, ces agents seront astreints au paiement de la retenue de 4 % de leur salaire de base pour la Caisse des Retraites du Mali la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge des Organismes Employeurs.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Adama Traoré, n° m/e 309.57-M, de Nationalité Malienne, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, Spécialité mécanique auto (Session de juin 1969), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Contre-maitre stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 142) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Dia, n° m/e 313.93-F titulaire du Diplôme du 1^{er} cycle de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université de Dakar (Sénégal) est nommé rédacteur d'Administration stagiaire (ind 225) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM. Modbo Koné, n° m/e 311.61-V et Yacouba Sogoba, n° m/e 311.62-W, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle Spécialité « Electricité » (Session de juin 1974 — 1975) sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Contre-maitres stagiaires du Génie civil et des Mines (ind 160) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Bouréma Kansaye, n° m/e 317.40-W, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, Spécialité Bobinage (Session de juin 1975), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Contre-maitre stagiaire (ind 142) du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) spécialité Aide-Comptables (session de juin 1975) sont nommés Adjoints stagiaires des Services Comptables (ind 160) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

MM Oumar Camara,	n° m/e 310.96-J ;
Mohamed Demba Camara,	n° m/e 307.97-K ;
Daouda Sidié,	n° m/e 307.98-L ;
M ^{me} Bintou Diakité,	n° m/e 307.99-M.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 202 MT-DNFPP-1 du 31 mars 1972 susvisé.

M. Boubacar Dembélé, m/e 250.94-G, titulaire de la Licence es-Sciences Economiques de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université de Dakar (Sénégal) en date du 9 juin 1967, est, à compter de cette date, intégré dans le corps des administrateurs civils et nommé Administrateur adjoint 1^{er} échelon (ind français 250 ; malien 1.166).

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du

cadre de l'Administration Générale, M. Boubacar Dembélé, Administrateur adjoint de 1^{er} échelon, est intégré, à compter du 1^{er} juillet 1967 dans le corps des administrateurs civils au grade de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 400) A.C. 21 jours.

M. Boubacar Dembélé, administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon (ind. 400) est, par nécessité de service et par changement de cadre versé dans le corps des Inspecteurs des Services Economiques de 3^e classe 1^{er} échelon (ind. 400) (Ancienneté conservée 21 jours).

M. Boubacar Dembélé, Inspecteur des Services Economiques de 3^e cl. 1^{er} éch depuis le 1^{er} juillet 1967 avec 21 jours d'ancienneté civile passe successivement :

- Au 2^e éch de son grade (ind 430) p/c du 9/6/1969 ; AC épuisée)
- Au 3^e éch de son grade (ind 460) p/c du 9/6/1971 ;
- Au 4^e éch de son grade (ind 490) p/c du 9/6/1973.

M. Boubacar Dembélé, Inspecteur des Services Economiques de 3^e cl. 4^e éch (ind 490) depuis le 9 juin 1973, est inscrit au tableau d'avancement de son corps et promu au grade d'Inspecteur des Services Economiques de 2^e cl 1^{er} éch (ind 520) p/c du 9 juin 1974.

M. Boubacar Dembélé, Inspecteur des Services Economiques de 2^e cl. 1^{er} éch depuis le 9 juin 1974, passe au 2^e éch de son grade (ind nouveau 431) p/c du 9 juin 1976.

M. Boubacar Dembélé n° m/e 250.94-G, Inspecteur des Services Economiques de 2^e cl. 2^e éch. (ind 431), est placé dans la position de détachement auprès de la SOMIEX pour une période de cinq (5) ans renouvelable à compter du 31 mai 1972.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8% est à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

18 mai 1976. — M^{me} Diabaté, née Marie Kéita n° m/e 172.44 A, Sage-femme de 1^{re} cl. 1^{er} éch. (ind 331) en service à la Protection Maternelle et Infantile Centrale à Bamako, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation à compter du 1^{er} juillet 1976.

19 mai 1976. — M. Adama Coulibaly, n° m/e 314.07-H, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Spécialité : Rectifieur — Session de juin 1967) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 142) et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme pour servir à l'Opération Puits.

Pour compter de sa date de titularisation M. Adama Coulibaly sera dans la position de détachement auprès de l'Opération Puits pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Adama Coulibaly sera astreint au versement à la retenue de 4 % de son salaire de base pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 746/MT-DNFPP-4 du 15 mars 1975 portant nomination de M. Moriba Doumbia en qualité de maître du 2^e cycle de 3^e et 2^e éch. (ind 250).

Conformément aux dispositions de l'article 32, 3^e alinéa de la Loi n° 66-63 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier du Personnel du cadre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, M. Moriba Doumbia, n° m/e 306.60-T, de nationalité malienne, titulaire d'un Certificat d'Etudes Littéraires Générales et d'un Certificat d'Etudes Supérieures Latines, est nommé professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e et 2^e éch (ind 362) et reste maintenu à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé et du point de vue solde à compter de la date de signature.

Ministère de l'Education Nationale

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 805 MEN-DNESRS du 18 mars 1976 portant ouverture du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.

Article premier. — A l'Annexe III de l'arrêté n° 805

Au lieu de :

Programme de Résistance des matériaux

Section : d'Electromécanique

Lire :

Programme d'Electricité

Section : Electromécanique

I — ELECTRICITE GENERALE

Courant alternatif.

Définition et principe de sa production période — Fréquence — pulsation

Relation entre les grandeurs précédentes

Formes possibles du courant alternatif

Courant alternatif sinusoïdal

Le flux à travers l'induit de l'alternateur élémentaire varie comme le sinus de l'angle de rotation

Représentation graphique de la f.é.m. de l'alternateur

Valeurs instantanées et valeur maxima

Représentation graphique

Mesure du courant alternatif sinusoïdal

Valeur moyenne = Appareils à cadre mobile

Valeur efficace = Appareils thermique — électromagnétiques et électrodynamiques.

Représentation vectorielle d'une fonction sinusoïdale

Représentation vectorielle

Différence de phase des deux fonctions sinusoïdales

Addition et soustraction des vecteurs représentant des fonctions sinusoïdales.

Circuit comportant — R — L — C — en série

Généralisation de la loi de Kirchhoff

Relation U et I

Relation algébrique entre les valeurs efficaces U et I Impédance du circuit

Le déphasage entre U et I

Résonance en série — Risque de surintensité et surtension

Condition de résonance

Valeur de l'impédance

Valeur de l'inductance, de la capacité et de la pulsation

Circuit comportant L.R.C en parallèle

Relation U et I sur le diagramme vectoriel

Valeurs algébriques, Impédance du circuit.

Résonance parallèle (circuit bouchon)

Conditions de résonance

Valeurs de L et C

Circuit comportant R — L — C en montage mixte

Valeurs algébriques

Déphasage

Impédance équivalente

Représentation vectorielle

Circuits quelconques — Montage en pont

Pont de Shering pour la mesure des capacités

Pont pour la mesure de la fréquence

Puissance des courants alternatifs sinusoïdaux

Calcul de la puissance

Puissance active, réactive, apparente

Facteur de puissance

Relation entre ces trois puissances

Théorème de Boucherot

Mesure de la puissance à l'aide du Watmètre

Problème du facteur de puissance — Amélioration

Courants triphasés

Propriétés Générales :

- Existence et définition des courants triphasés
 - Représentation vectorielle des courants triphasés
 - Expressions mathématiques
 - Propriétés fondamentales
 - Somme algébrique des intensités des trois phases
- Montage étoile et triangle équilibré

Montage étoile

Intensité dans les diverses parties du circuit
Tension entre les diverses parties du circuit

Montage triangle

Intensité dans les diverses parties du circuit
Tension entre les diverses branches du circuit

Montage en étoile triangle**Montage à 4 fils****Expression de la puissance**

Puissance absorbée par un récepteur triphasé passant du montage étoile au triangle

Transformation étoile triangle

Résistance équivalente

Amélioration du facteur de puissance

Mesure de la puissance d'une installation triphasée

Charges triphasées déséquilibrées

- Charges en étoile avec conducteur neutre
- Charges en étoile sans conducteur neutre
- Charge en triangle (Applications).

Le champ magnétique tournant des courants triphasés (Applications).

II — TECHNOLOGIE

Propriétés électriques des matières d'œuvres :

... Propriétés du domaine de l'électrostatique :

Définition : Conducteur isolant semi-conducteur diélectrique, rigidité diélectrique — permittivité par les diélectriques.

— Propriétés du domaine de l'électrocinétique :

Définition : Tension — courant résistance — résistivité pertes par effet joule, par courant de Foucault — effet pelliculaire

— Propriétés du domaine du Magnétisme :

Définitions : Champ magnétique — induction magnétique substance ferromagnétique aimant permanent — Perméabilité — Courbe de première aimantation — Cycle d'hystérésis courbe des aimantation — Poin. de courbe Facteur de Pertes (Condensateur).

Les matières d'œuvres :

— Les matériaux conducteurs : Matériaux métalliques — matériaux magnétiques

— Matériaux mauvais conducteurs : (Métalliques ou non) propriétés mécaniques et électriques

— Les Semi-conducteurs :

— Les isolants

— Imprégnation et tropicalisation :

Ministère des Finances et du Commerce

N° 1362/MFC-CAF/MTFP. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant fixation à titre transitoire des traitements, indemnités et avantages alloués au Personnel en service à l'Antenne des Douanes Maliennes au Port d'ABIDJAN (République de Côte - d'Ivoire).

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03/PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 103 PG-RM du 25 août 1971 portant répartition des compétences en matière de gestion et d'administration du personnel de l'Etat notamment en son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 26 CMLN du 15 avril 1969 portant modification de la loi n° 67-12 AN RM du 13 avril 1967 fixant la liste des Directions Nationales ;

Vu le décret n° 91/PG-RM du 26 juillet portant Organisation du service des Douanes ;

Vu l'arrêté n° 951 MFC-CAB du 25 mars portant création de l'Antenne des Douanes Maliennes au Port d'ABIDJAN (République de Côte d'Ivoire) ;

Vu le décret n° 56 PG-RM du 30 octobre instituant les Cellules Administratives et Financières ;

Vu l'avis favorable donné par le Conseil des Ministres dans sa séance du 22 octobre 1975 sur proposition du Ministre des Finances et du Commerce ;

ARRETEMENT :

Article premier. — A être transitoire, en attendant l'examen et l'adoption du décret fixant le régime des Traitements, Indemnités et Avantages alloués au personnel des :

- Zone Franche du Mali à Dakar ;
- Zone d'Exploitation des Entrepôts du Mali en Abidjan ;
- Bureaux des Douanes du Mali à Dakar et en Abidjan ;

Les agents de l'Antenne des Douanes Maliennes au Port d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire) percevront les traitements afférents à (République de Côte d'Ivoire) percevront les traitements afférents à leur indice de grade ou à leur catégorie de classement selon leur appartenance à un cadre régulier ou à la Convention.

Ils bénéficieront des allocations et prestations à caractère familial au taux en vigueur en République du Mali.

Art. 2. — Les indemnités forfaitaires ci-après leur sera en sus mensuellement ajoutées ainsi qu'il suit pour tenir compte du coût de la vie.

CHEF DU BUREAU :

- Indemnité de sujction 50 000
- Indemnité de logement 50 000
- Indemnité de déplacement 20 000

AGENT DE CONSTATATION

- Indemnité de sujction 40 000
- Indemnité de logement 30 000
- Indemnité de déplacement 20 000

Art. 3. — Les traitements et indemnités visés aux articles premier et deuxième sont calculés en valeur nominale du franc malien multipliés par deux (2).

Art. 4. — Les intéressés ne seront pas assujettis au paiement de l'impôt général sur le revenu pendant la durée de leurs services hors du Mali.

A l'exclusion des frais d'hospitalisation qui sont à la charge du Budget d'Etat conformément à la réglementation en vigueur, tous les frais médicaux afférents aux honoraires du Médecin et aux ordonnances délivrées pour achat de médicaments sont à la charge des agents.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 mai 1976

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Founké KEITA

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique
Assim DIAWARA

N° 1373 MFC-CAB. — ARRETE portant repartition des amendes et pénalités en matière d'impôts directs, indirects et taxes assimilées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Code général des impôts promulgué par ordonnance n° 6 CMLN du 27 février 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 76-6 CMLN du 22 janvier 1976 modifiant l'article 381 du CGI ;

Vu le décret n° 70 PG-RM du 21 avril 1976 portant répartition des produits des amendes, confiscations, pénalités et remises.

ARRETE :**I — Généralités.**

Article premier. — Les produits des amendes et pénalités en matière d'impôts directs, indirects et taxes assimilées à

ces impôts, notamment droits d'enregistrement et de timbre, taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) qui auront été recouverts, seront repartis au vu d'un état approuvé par le Trésorier régional, le Receveur des taxes indirectes ou le Conservateur des Domaines selon le cas.

Art. 2. — En matière d'impôts directs et taxes assimilées, les amendes et pénalités sont indiquées de façon distincte sur le rôle et l'avertissement.

En matière d'impôts indirects et taxes assimilées, les amendes et pénalités peuvent être recouvrées immédiatement et faire ensuite l'objet d'un état de liquidation.

Art. 3. — Les produits des amendes et pénalités sus-visées supportent avant toute autre répartition le prélèvement des 60 % revenant au Budget National.

La somme restant à répartir constitue le produit disponible.

Art. 4. — L'agent de renseignements, s'il en existe, recevra une part susceptible d'atteindre le tiers du produit disponible lorsqu'il aura fourni des renseignements ayant mené directement à la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, sa part sera fixée proportionnellement à l'utilité des renseignements fournis.

Dans le cas d'indications fournies par plusieurs personnes, la part de l'agent de renseignements sera répartie entre ces dernières en fonction de la valeur de leurs indications respectives.

La part de l'agent de renseignements ne pourra être supérieure à 300 000 F par affaire sauf décision contraire du Ministre chargé des Finances.

Dans ce dernier cas, elle sera comprise entre 300 000 F et la part qui lui reviendrait normalement s'il n'y avait pas de limitation.

II. — Répartition :

Art. 5. — Le produit net représentant la somme restante après déduction des 60 % revenant au Budget National et de la part de l'agent de renseignements, est réparti comme suit :

- 15 % au Fonds d'équipement ;
- 30 % au Fonds Commun
- 5 % aux responsables de service ;
- 50 % à l'agent auteur des pénalités et aux intervenants.

Art. 6. — Les sommes revenant à chacun des ayants-droits, pour une même affaire ne peuvent dépasser 200 000 F pour les responsables de service ; 300 000 F pour les auteurs de pénalités et 150 000 F pour les intervenants, sauf décision contraire du Ministre chargé des Finances.

Art. 7. — La somme représentant la différence entre les sommes effectivement perçues par les agents et les sommes calculées sans tenir compte des limites fixées à l'article 6 ci-dessus est versée au Fonds commun.

Art. 8. — Lorsqu'une même affaire aura été traitée par deux ou plusieurs ayants-droit, il ne sera attribué à ces derniers qu'une seule part qui sera répartie entre eux.

Art. 9. — L'agent qui a droit à la répartition en tant que responsable et en tant qu'auteur des pénalités ne peut cumuler les parts qui lui reviennent à ce double titre. Il doit alors opter soit pour la part des responsables, soit pour celle d'auteur.

La part qui reste disponible dans ce cas est versé au fond commun.

Art. 10. — La part réservée au fonds commun s'augmentera en outre :

- 1^o) des parts des responsables de service, lorsqu'il n'y aura pas de responsable de service admissible au partage ;

2^o) des parts d'auteur lorsqu'il n'y aura pas d'auteur admissible au partage ;

3^o) des parts des ayants-droit, lorsque les circonstances de l'application des amendes ou pénalités auront révélé à leur charge de graves négligences ou des fautes de service ;

4^o) des parts des auteurs, lorsque la découverte de la fraude sera due uniquement à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des responsables du service ;

5^o) de la part de l'agent de renseignements, lorsque celui-ci est reconnu comme instigateur ou complice de la fraude et en conséquence exclu de la répartition ou encore lorsqu'il a renoncé à toucher sa part.

Art. 11. — Les 5 % réservés aux responsables de service sont alloués comme suit :

1^o) — Pour les pénalités infligées par les agents du service central de la Direction Nationale des Impôts et ceux de la Brigade Nationale d'Investigations, au Chef de la Division dont relève l'agent auteur des pénalités ou au Chef de la Brigade Nationale d'Investigations ;

2^o) — Pour les pénalités infligées par les autres agents :

a) à l'Inspecteur régional ou divisionnaire des Impôts, ou au Chef du Bureau des taxes indirectes ou au Gestionnaire du Bureau des Douanes dont relève directement l'agent auteur des pénalités ;

b) A parts égales, à l'Inspecteur Régional ou Divisionnaire des Impôts et au Chef du Contrôle dont relève l'agent auteur des pénalités.

Art. 12. — Lorsque l'Administration des pénalités aura été directement déterminée par l'intervention d'agents du service autres que l'auteur, ces derniers seront considérés comme intervenants et à ce titre percevront une part dont le montant sera fonction du degré de leur intervention.

La part de l'intervenant sera prélevée sur les 50 % du produit net revenant à l'auteur des pénalités.

En aucun cas, les responsables de service ne peuvent être considérés comme intervenants.

Art. 16. — Le Fonds commun est réparti comme suit :

- 20 % au Directeur Général des Impôts ;
- 15 % au Chef du Service des Impôts ou au Conservateur des Domaines ;
- 55 % aux agents ;
- 10 % de gratification aux agents méritants du Département des Finances.

Art. 17. — Les prélèvements sur le fonds d'équipement et le fonds commun font l'objet d'une décision du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur Général des Impôts.

Art. 18. — Les fonds spéciaux sont gérés par l'Agent comptable du Trésor. Ce dernier ouvre un compte à cet effet dans ses écritures et reçoit les pièces justificatives des dépenses.

Art. 19. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures en particulier l'arrêté n° 185 du 25 février 1971, sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 mai 1976

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké Kéïta

1357 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 30 avril 1976, l'arrêté n° 1415 MC-CAB du 8 juillet 1974 portant homologation des

tarifs de consommation de l'eau et de l'électricité est abrogé dans toutes ses dispositions.

A compter du 1^{er} mai 1976, les tarifs de consommation de l'eau et de l'électricité et les barèmes des avances, ainsi que les redevances mensuelles pour location et entretien des compteurs sont homologués tels qu'ils figurent aux tableaux A B — C — F — G — H — I — J — et K joints en annexes.

La tarification homologuée par le présent arrêté est applica-

ble à toutes les localités de la République du Mali, conformément à la loi n° 62-58 AN-RM du 6 août 1962 susvisée, y comprise la ville de Kayes.

La tarification spéciale qui était applicable à la ville de Kayes est purement et simplement abrogée.

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions du décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961.

TABLEAU A
TARIFICATION NATIONALE «HAUTE TENSION»
Prix de Base P fixé à 73 francs.

			Nouveau Tarif		
			Prix unitaire	2 frcs d'IAS en sus	Total à
Tarif binome horaire (1)	Prime fixe annuelle par Kilowatt de puissance souscrite	144 P soit	10512		10512
	Prix proportionnel du Kilowatt-heure				
	— heures de pointe	0,825 P soit	60	2	62
	— heures pleines	0, 60 P soit	44	2	46
Tarif monome	— heures creuses	0, 45 P soit	33	2	35
	Prix du Kilowatt-heure	0,825 P soit	60	2	62
	Pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 25 Kw				

Les tarifs ci-dessus s'entendent pour une fourniture d'énergie active avec fourniture concomitante de 60 pour 100 d'énergie réactive.

Des majorations et des minoration de prix pourront être prévues pour les fournitures comportant une proportion d'énergie réactive s'écartant de 60 pour 100.

Le Concessionnaire n'est pas tenu de fournir de l'énergie à un abonné dont le facteur d'énergie est inférieure à 0,60.

(1) HORAIRE :

— Heures de pointe 18 h	22 h		
— Heures pleines 6h 30	12 h 30	15 h	18 h 30
— Heures creuses 22 h	6 h 30	12 h 30	15 h

TABLEAU B
TARIFICATION NATIONALE «BASSE TENSION»
Prix de Base fixé à 73 francs

			Nouveau Tarif		
			Prix unitaire	2 F d'IAS en sus	Total à facturer
Éclairage et usages domestiques	I — TARIF UNIFORME (sans tranche mensuelle de consommation) uniquement pour les abonnés 3 et 5 ampères 2 fils	0,76 0 soit	55	2	57
	II — TARIF A TRANCHE : (sauf 3 et 5 ampères /2 fils)				
	Des 50 premières heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite :				
	— Prix du kilowatt-heure	P soit	73	2	75
	Les 50 heures suivantes				
	— Prix du kilowatt-heure	0,90 P soit	66	2	68
Éclairage public	Le surplus :				
	— Prix du kilowatt-heure	0,65 P soit	47	2	49
Des 120 premières heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite :					
— Prix du kilowatt-heure			66	2	68

Force motrice	Tarif Binôme Horaire	Le surplus :			
		— Prix du kilowatt-heure	0,60 P soit	44	2 46
		Prime fixe annuelle par kilowatt de puissance souscrite :			
		144 P soit		10512	10512
	Tarif Monôme	Prix proportionnel du kilowatt-heure :			
		— Heures de pointe	0,90 P soit	66	2 68
		— Heures pleines	0,75 P soit	55	2 57
		— Heures creuses	0,60 P soit	44	2 46
		— Prix du kilowatt-heure :	0,90 P soit	66	2 68

TABLEAU C
ECLAIRAGE ET USAGES DOMESTIQUES

Valeur des tranches mensuelles de consommation en fonction
de l'intensité de réglage du disjoncteur et de la tension du
réseau.

	TENSION			
	127/220		220/380	
	Première tranche	Deuxième tranche	Première tranche	Deuxième tranche
MONOPHASE				
10 ampères	65 Kw/h	65 Kw/h	110 Kw/h	110 Kw/h
15 ampères	95 Kw/h	95 Kw/h	165 Kw/h	165 Kw/h
20 ampères	125 Kw/h	125 Kw/h	220 Kw/h	220 Kw/h
TRIPHASE				
5 ampères	95 Kw/h	95 Kw/h	165 Kw/h	165 Kw/h
10 ampères	190 Kw/h	190 Kw/h	330 Kw/h	330 Kw/h
15 ampères	285 Kw/h	285 Kw/h	495 Kw/h	495 Kw/h
20 ampères	380 Kw/h	380 Kw/h	660 Kw/h	660 Kw/h
25 ampères	475 Kw/h	475 Kw/h	825 Kw/h	825 Kw/h
30 ampères	570 Kw/h	570 Kw/h	990 Kw/h	990 Kw/h

TABLEAU F
Barème des avances sur consommation électricité
I — BASSE TENSION

	TENSION DE RESEAU 127/220		TENSION DE RESEAU 220/380	
	Nombre de Kw/h	Montant de l'avance	Nombre de Kw/H	Montant de l'avance
MONOPHASE 2 FILS				
5 ampères	31	2265	55	4.015
10 ampères	63	4600	110	8.030
15 ampères	95	6935	165	12.045
20 ampères	127	9270	220	16.060
TRIPHASE 3 FILS et 4 FILS				
5 ampères	95	6935	165	12.045
10 ampères	190	13870	330	24.090
15 ampères	285	20805	495	36.135
20 ampères	380	27740	660	48.180
25 ampères	475	34675	825	60.225
30 ampères	570	41610	990	72.270

II. — HAUTE TENSION

— Nouveau montant de l'avance : 100 kw/h soit 7.300 frs par Kw/H de puissance souscrite.

TABLEAU — G —
Redevances mensuelles pour entretien et location de compteurs électriques
I — Basse Tension

	TENSION DE RESEAU 127/220		TENSION DE RESEAU 220/380	
	Puissance souscrite	Redevance mensuelle	Puissance souscrite	Redevance mensuelle
— Compteurs Monophases 2 Fils :				
3 et 5 Ampères :	063	90	1,10	155
10 Ampères :	1,27	185	2,20	310
15 Ampères :	1,90	280	3,30	405
20 Ampères :	2,54	370	4,40	495
— Compteurs Triphases :				
5 Ampères :	1,9	285	3,3	465
10 Ampères :	3,8	555	6,6	920
15 Ampères :	5,7	650	9,9	1.035
20 Ampères :	7,6	835	19,8	1.105
25 Ampères :	9,5	925	13,2	1.755
30 Ampères :	11,4	1.290	16,5	1.850

Tension

— COMPTAGE H.T. : Un décompte individuel sera effectué, à raison de 20 kw/h, pour chaque appareil, intervenant dans le comptage, soit : nouveau tarif 1.460 francs.

— Ce qui donne :

1°) — Location + Entretien du groupe de compte HT décompté en BT 4 x 1.460 = 5.840

2° Entretien (seulement) du groupe de comptage HT décompté en BT 4 x 435 = 1.740

3°) Location + Entretien du groupe de comptage HT décompté en HT 6 x 1.460 = 8.760

4°) Entretien (seulement) du groupe de comptage HT décompté en HT 6 x 435 = 2.610

TABLEAU — H —
TARIFICATION NATIONALE « EAU »

	TOUS USAGES			BORNES FONTAINES		
	Nouveaux Tarifs			Nouveaux Tarifs		
	Prix Unitaire	20 F d'I.A.S. en sus	TOTAL à facturer	Prix unitaire	20 F d'I.A.S. en sus	TOTAL à facturer
— Prix du mètre cube :	61	20	81	57	20	77

TABLEAU I
BAREME DES AVANCES SUR CONSOMMATION « EAU »

		Nouveau Barème
Compteur de	10 m/m	1.815
«	12 m/m	2.180
«	15 m/m	2.725
«	20 m/m	3.630
«	25 m/m	4.540
«	30 m/m	5.445
«	40 m/m	7.260
«	50 m/m	9.075
«	60 m/m	10.890
«	80 m/m	14.520
«	100 m/m	18.150

TABLEAU J
REDEVANCES MENSUELLES POUR ENTRETIEN ET LOCATION
DES COMPTEURS « EAU »

Compt. de		Montant de la Redevance
		Nouveau Barème
—	10 m/m	305
—	12 m/m	365
—	15 m/m	450
—	20 m/m	605
—	25 m/m	755
—	30 m/m	910
—	40 m/m	1210
—	50 m/m	1515
—	60 m/m	1815
—	80 m/m	2420
—	100 m/m	3025

TABLEAU K
TARIFICATION SPECIALE APPLIQUEE AU PERSONNEL E.D.M

	Tarif «Partie» pour comparais	Tarif Spécial Personnel EDM	I.A.S en sus	Total à facturer
— Prix du KWH	73	36	2	38
— Prix du M3	61	30	20	50

TABLEAU — M —
INDEMNITE D'AVANCE EN NATURE AU PERSONNEL E.D.M.

	VALEUR NOUVELLE		
	Quantité	Prix unitaire	Valeur totale
— Célibataire	(25 KWH	38	1450
	(10 M3	50	
— Marié sans enfant	(35 KWH	38	2080
	(15 M3	50	
— Marié avec enfants	(45 KWH	38	2710
	(20 M3	50	

TABLEAU — N —
TARIFICATION CONVENTIONNELLE I.T.E.M.A.

	Tarif Unique	I.A.S en sus	Total à facturer
— Prix du KWH	39	2	41

1360 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 3 mai 1976, la liste des marchandises autorisées à bénéficier de la procédure d'enlèvement direct à l'importation visée à l'article 4 de l'arrêté n° 27 MF-CAB du 8 janvier 1974, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté 1095 MF-CAB du 29 avril 1975 est ainsi complétée :

- Marchandises importées en containers complets
- Marchandises destinées à l'intendance Militaire
- Journaux et publications périodiques

1499 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 11 mai 1976, une avance de trésorerie de vingt millions (20.000.000) de francs maliens est accordée à l'Entreprise Malienne de Bois (EMAB).

Cette somme qui est à valoir sur les créances de l'EMAB sur les services publics, sera régularisée au collectif budgétaire 1976.

1500 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 12 mai 1976, M. Ismaïla Diakité, mle 101.24-C, adjoint des services comptables de 2^e classe 2^e échelon précédemment en service à la Trésorerie régionale de Bamako est nommé Percepteur du cercle de Dioïla en remplacement de M. M'Bouré Sidibé appelé à d'autres fonctions.

M. Ismaïla Diakité est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961.

A ce titre, il aura droit aux avantages prévus par les textes en vigueur.

1530 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 14 mai 1976, une avance de Trésorerie de vingt cinq millions de francs maliens (25 000 000) est accordée à la Région de Bamako au titre de la taxe de développement.

1544 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 18 mai 1976, une avance de Trésorerie de quarante millions (40 000 000) de francs maliens est accordée à Cyr Mathieu Koné Comptable à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Cette avance servant à couvrir les besoins d'équipement des services du Trésor du Mali doit être justifiée et régularisée avant la clôture de l'exercice budgétaire 1976.

0091 DNI-SI. — Par décision en date du 28 avril 1976, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : cinq millions cent trente cinq mille trente (5.135.030) francs dont le détail est joint à la présente décision.

Les réclamations n° 75 et 105 de 1973, 16 et 265 de 1974, 67, 120 et 181 de 1975, 30, 39, 41 et 48 de 1976 sont rejetées.

Par arrêtés en date des :

3 mai 1976. — Les agents dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après à l'Antenne des Douanes Maliennes au Port d'Abidjan :

Chef du Bureau :

— M Amadou Mactar Diallo, mle 115.44-A, contrôleur des Douanes de 3^e classe 5^e échelon.

Agent de Constataion :

— M Makan Dabo, mle 203.82-T, agent de Constataion 2^e cl. 3^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route des Intéressés.

7 mai 1976. — Les agents dont les noms suivent, sont nommés en qualité de Comptables et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural, pour servir aux postes ci-après :

I — **Division de la Recherche Agronomique de l'Institut d'Economie Rurale.**

M Aka Guindo, mle 105.61-V, adjoint des Services Financiers de 2^e classe 4^e échelon en remplacement de M. Sadio Diallo appelé à d'autres fonctions.

II — **Centre de Recherche Zootechniques de Sotuba :**

M Noumoudion Samaké, mle 643.36-H, comptable de la 8^e catégorie de la CCFC, en remplacement de M. Mamadou Bathily dit Gofa.

III — **Service du Cabinet :**

M Mamadou Tiécoura Coulibaly, mle 277.81-S, commis d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, en remplacement de M. Aka Guindo appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère du Développement Industriel et du Tourisme

N° 1511. — ARRETE autorisant M. Mody Konaté, Tâcheron demeurant chez lui-même à Sikoroni à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline du Point « G » Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME.

Vu la Constitution du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant régularisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières.

Vu la réglementation spéciale de Sécurité et d'Hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public en République du Mali ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 3 avril 1976 par M. Mody Konaté, Tâcheron demeurant chez lui-même à Sikoroni Bamako ;

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines,

ARRETE :

Article premier. — M. Mody Konaté est autorisé pendant une période de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (Colline du Point «G») comme indiqué sur le plan joint.

L'autorisation d'exploitation sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm/m, ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Mody Konaté aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers, elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Conservateur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au **Journal Officiel** de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 1976

**Le Ministre du Développement Industriel
et du Tourisme**
Lamine KEITA

N° 1513. — ARRETE portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Bréhima Coulibaly, carrier s/c de Mamby Coulibaly au quartier Hamdallaye Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME.

Vu la Constitution du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la réglementation spéciale de Sécurité et d'Hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public au Mali ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 10 décembre 1975 par M. Bréhima Coulibaly, carrier s/c de Mamby Coulibaly au quartier Hamdallaye Bamako ;

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines,

ARRETE :

Article premier. — M. Bréhima Coulibaly est autorisé pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au pied de la Colline de N'Tomikorobougou à Bamako et dont la première autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 104 du 30 janvier 1970 est arrivée à expiration depuis le 30 janvier 1972.

Art. 2. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Conservateur des Domaines sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au **Journal Officiel** de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 1976

**Le Ministre du Développement Industriel
et du Tourisme**
Lamine KEITA

GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

042 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 27 avril 1976, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées de la 5^e Région concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de : trois cent quarante un millions six cent quatre vingt un mille huit cent soixante cinq (341.681.865) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 mai 1976.

EDITIONS-IMPRIMERIES DU MALI B.P. 21 BAMAKO

1. The first part of the report is a general introduction to the subject of the study.

2. The second part of the report is a detailed description of the methods used in the study.

3. The third part of the report is a discussion of the results of the study.

4. The fourth part of the report is a conclusion and a list of references.

5. The fifth part of the report is a list of appendices.

6. The sixth part of the report is a list of figures and tables.

7. The seventh part of the report is a list of footnotes.

8. The eighth part of the report is a list of references.

9. The ninth part of the report is a list of appendices.

10. The tenth part of the report is a list of figures and tables.

11. The eleventh part of the report is a list of footnotes.

12. The twelfth part of the report is a list of references.

13. The thirteenth part of the report is a list of appendices.

14. The fourteenth part of the report is a list of figures and tables.

15. The fifteenth part of the report is a list of footnotes.

16. The sixteenth part of the report is a list of references.

17. The seventeenth part of the report is a list of appendices.

18. The eighteenth part of the report is a list of figures and tables.

19. The nineteenth part of the report is a list of footnotes.

20. The twentieth part of the report is a list of references.

21. The twenty-first part of the report is a list of appendices.

22. The twenty-second part of the report is a list of figures and tables.

23. The twenty-third part of the report is a list of footnotes.

24. The twenty-fourth part of the report is a list of references.

25. The twenty-fifth part of the report is a list of appendices.

26. The twenty-sixth part of the report is a list of figures and tables.

27. The twenty-seventh part of the report is a list of footnotes.

28. The twenty-eighth part of the report is a list of references.

29. The twenty-ninth part of the report is a list of appendices.

30. The thirtieth part of the report is a list of figures and tables.

31. The thirty-first part of the report is a list of footnotes.

32. The thirty-second part of the report is a list of references.

33. The thirty-third part of the report is a list of appendices.

34. The thirty-fourth part of the report is a list of figures and tables.

35. The thirty-fifth part of the report is a list of footnotes.

36. The thirty-sixth part of the report is a list of references.

37. The thirty-seventh part of the report is a list of appendices.

38. The thirty-eighth part of the report is a list of figures and tables.

39. The thirty-ninth part of the report is a list of footnotes.

40. The fortieth part of the report is a list of references.

41. The forty-first part of the report is a list of appendices.

42. The forty-second part of the report is a list of figures and tables.

43. The forty-third part of the report is a list of footnotes.

44. The forty-fourth part of the report is a list of references.

45. The forty-fifth part of the report is a list of appendices.

46. The forty-sixth part of the report is a list of figures and tables.

47. The forty-seventh part of the report is a list of footnotes.

48. The forty-eighth part of the report is a list of references.

49. The forty-ninth part of the report is a list of appendices.

50. The fiftieth part of the report is a list of figures and tables.